

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 07 mai 2015

09/2015

L'an deux mille quinze, le 07 mai 2015 à 17h30.

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Montferrand, siège administratif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

Etaient présents :

M. Georges MERIC,
M. Christian PORTET,
Mme Patricia RUIZ,
M. Serge LIGNERES,
M. Etienne THIBAUT,
M. Louis PALOSSE,
M. Gilbert HEBRARD,
M. J-Claude LANDET,
M. Michel BROUSSE,
Mme Cathy PUIG,
M. J-Pierre QUAGLIERI,
M. Guy BONDOUY,
M. J-François PAGES,
M. Patrick DE PERIGNON.

En exercice : 24

Présents : 14

Procuration : 0

Nombre de votants : 14

Objet : Avis relatif au Classement des abords du Canal du Midi et de son système alimentaire au titre des sites classés.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de la procédure, a transmis en date du 26 mars 2015, le dossier de classement au titre des sites des abords du Canal du midi et de son système alimentaire.

Le P.E.T.R. du Pays Lauragais doit rendre un avis dans le cadre de l'enquête publique relative à ce classement.

Unanimement les élus du Pays Lauragais sont favorables à des mesures de protection de ce patrimoine exceptionnel que représente le Canal du midi et son système d'alimentation. En revanche, ils considèrent que la démarche de classement des abords pose de nombreuses contraintes et questionnements.

Après analyse du projet, les points suivants appellent des remarques :

a) Rapport de Présentation

Quelques mentions dans le rapport de présentation interrogent :

p. 57 : le sillon Lauragais rural :

« Reste la question de la mise à distance des projets éoliens au regard d'un gisement très convoité. »

« il (le classement) stabilise ainsi les évolutions des noyaux villageois de Montesquieu - Lauragais et de Vieilleville; »

p. 61 : le Lauragais

« 3 RIVE OUEST : en descendant depuis Montferrand. Grâce au classement des abords, l'effet de mise en scène de la rigole, transversale au parcours des petites routes qui franchissent la cuesta sera pérennisé. »

« Enfin, entre Revel et le Pont Crouzet, dans un paysage périurbain dépourvu de qualité paysagère le périmètre permet de stabiliser les limites urbaines et de préserver ponctuellement la lisibilité de l'ouvrage »

p. 65 : La Montagne Noire

« Les dégradations autour des lacs de retenue de Saint-Ferréol et du Lampy, très touristiques, la centrale hydro-électrique des Cammazes, et la station radio marine introduisent des ruptures paysagères notables. Les projets éoliens sur ces plateaux convoités imposent une grande vigilance ».

p. 69 : la vallée Lauragaise

« le périmètre proposé au classement permet de protéger les étendues agricoles des abords du canal pour préserver la lisibilité de l'ouvrage »

« Ainsi, le classement des abords permettra de préserver le canal en tant qu'élément patrimonial et structurant fort au sein d'un paysage rural de qualité, et de mettre en lien de nombreux sites déjà protégés au titre des Monuments Historiques, le long d'un itinéraire

régional majeur très fréquenté. Il devrait permettre de faire émerger un projet ambitieux de reconquête et de valorisation du seuil de Naurouze, bief de partage des eaux, hautement emblématique. »

Dans les « Orientation de gestion spécifiques » :

« La stabilisation et/ou la requalification des silhouettes et des franges urbaines, perceptibles en vision lointaine, qui ourlent les espaces agricoles ou naturels protégés par le classement ».

L'ensemble de ces remarques doit il faire l'objet de traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme ou le SCOT. Comment gérer la « stabilisation et/ou la requalification des silhouettes et des franges urbaines, perceptibles en vision lointaine » ?



b) D'un point de vue de la méthode

Les modalités d'association et de concertation des communes tout au long de la démarche ont été différentes selon les DREAL (Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon) et ont révélé sur certaines communes des dysfonctionnements :

- non prise en compte des documents d'urbanisme dans le projet de classement,
- défaut de transmission de l'étude paysagère « AKENE » ayant conduit à la définition des zones sensible et d'influence aux Maires Audois,
- proposition de périmètre à classer étendu,
- manque de précision quant aux contraintes ou conséquences générées par le classement,
- manque d'information sur les modalités de l'enquête publique et d'association de la population,
- aucune précision sur le devenir de la zone sensible.

Ce constat a nécessité un rendez-vous spécifique entre le Syndicat mixte du Pays Lauragais et les DREAL afin d'harmoniser les appréciations (le 25/04/15, Cf. en annexes les comptes rendus de réunion). A ce jour, les cartographies insérées dans le dossier d'enquête présentent encore des anomalies qui n'ont pas été corrigées suite aux demandes des élus.

Le périmètre de la zone classée suit obligatoirement les parcelles cadastrées, les infrastructures de transports, les obstacles naturels (ruisseaux,...), limites communales,... Or dans les PLU, les zones classées U ou AU n'épousent pas forcément le découpage parcellaire. **Une souplesse aurait pu être introduite sur ce point.**

Sur conseil du référent DREAL de Languedoc-Roussillon, les municipalités audoises pouvaient, si elles le souhaitaient, communiquer sur le thème du classement des abords du Canal du Midi et de la Rigole auprès de la population. Or les cartographies en possession des communes n'étant que des documents de travail, elles n'étaient donc pas diffusables auprès de la population.

La consultation des propriétaires concernés est inexistante : la concertation préalable au projet n'a été organisée qu'en direction des acteurs institutionnels. Aucune méthodologie de sensibilisation ou de communication n'a été mise en place. Ainsi, il a donc été laissé aux élus locaux le soin d'informer les propriétaires concernés.

Il est noté une différence de traitement entre les territoires ruraux ou périurbains et les territoires urbains qui sont couverts différemment par le projet de classement. Les contraintes reposent donc exclusivement sur les territoires ruraux alors que la forte urbanisation en milieu urbain a largement contribué aux dégradations paysagères.

Il est demandé de préciser les contraintes de la zone classée, d'en donner une définition et les éventuels motifs d'autorisation ou de refus d'urbanisation.

Il est proposé (à l'ABF, à la DDTM, à la DREAL ?) de **réaliser un cahier de références ou de recommandations** permettant d'orienter les municipalités et les particuliers sur ce qui sera autorisé, conseillé ou rejeté.

La procédure de consultation des communes pour avis sur le projet de classement du Canal du midi a lieu en même temps que l'enquête publique : les conseils municipaux sont appelés à se prononcer dans les 3 mois à compter de la réception de la lettre adressée par le Préfet de Région datée de mi-mars, soit jusqu'à la mi-juin environ.

Or, certains avis des communes, produits après le 21 mai (fin de l'enquête publique), ne pourront pas être annexés au dossier d'enquête et par conséquent, ne pourront pas être soumis à la connaissance du public ni de la commission d'enquête. Ce constat fait état d'un manque de transparence et d'intégrité du dossier soumis à l'enquête publique pouvant rendre la concertation insincère.

c) Du point de vue de la gouvernance

Depuis l'inscription du Canal du Midi au patrimoine mondial de l'UNESCO, bon nombre d'études se sont succédées parmi lesquelles nous retiendrons :

- 2002 : Schéma de développement du Canal des deux Mers qui a défini un plan d'action structuré en trois grandes familles d'objectifs : la sauvegarde de la voie d'eau, la sauvegarde du patrimoine, le développement des fréquentations de loisirs, touristiques et culturelles.
- 2006 : Étude Interrégionale pour un Projet de Développement économique du Canal des Deux mers
- 2007 : Charte inter services relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi
- 2009 : Charte Interrégionale du Canal des deux Mers. Signée le 16 Juillet 2009, cette charte crée un nouveau partenariat entre l'État, les deux conseils régionaux signataires et VNF pour la gestion de l'ensemble du linéaire du Canal des Deux Mers.
- 2013 : Schéma d'Aménagement et de Développement du canal des deux Mers. Ce document conforte les ambitions et orientations fixées par la Charte interrégionale. Il prévoit plus d'une trentaine d'actions dont une vingtaine sont engagées et pilotées par un chef de file : VNF, DREAL, Conseils généraux ou Conseils régionaux. Le schéma constitue l'un des éléments du futur plan de gestion du bien UNESCO « Canal du Midi».

Les élus du Lauragais soulignent la difficulté à appréhender la cohérence des études et surtout les objectifs attendus. Cela est d'autant plus difficile que certaines réflexions concernent le Canal des deux mers et d'autres, le seul Canal du Midi et qu'à ce jour, aucune évaluation de ces différentes démarches n'a été portée à la connaissance des élus ou du public.

Le manque de lisibilité se trouve également renforcé par la multiplicité d'acteurs intervenant sur ces dossiers selon un découpage administratif difficile à coordonner (interrégional, interdépartemental,...).

Une démarche de classement telle qu'elle est proposée présente des contraintes pour les élus et les habitants du territoire même si chacun exprime son attachement fort à ce patrimoine. **Une clarification du dispositif de gouvernance et des engagements réciproques (sur le Domaine Public Fluvial et ses abords) auraient permis une plus forte adhésion. Dans le cas présent, les élus considèrent que le classement des abords constitue un gage auprès de l'UNESCO en compensation du manque de moyens de l'Etat.**

Il est également regrettable que les réflexions et la concertation relatives au Plan de gestion n'aient pu être engagées avant l'enquête publique.

d) D'un point de vue économique

Les élus du territoire soulignent la contradiction qui existe entre des procédures de classement fortes portées par l'État et le peu de moyens, notamment financiers, mis en œuvre pour l'entretien de ce patrimoine mondial. Des exemples sont évoqués pour illustrer l'entretien minimal réalisé par VNF (abords du lac de Saint Ferréol, envasement conséquent du canal, délabrement de la voûte des Cammazes....), et les problèmes de financement insurmontables posés par la maladie des platanes. A cet égard, les rapports intermédiaires de l'UNESCO soulignent le manque de moyens pour assurer le bon état du patrimoine.

En quoi ce classement va-t-il améliorer l'état du DPF ? Quels sont les gages de l'Etat sur ce point ? (déficit d'entretien de Naurouze par exemple). La question des replantations est également à traiter.

Des compromis doivent être trouvés : le territoire en bordure du Canal du Midi ne peut devenir un sanctuaire. Plusieurs zones sensibles d'un point de vue du développement économique sont concernées : Gardouch / Renneville / Villefranche ; Revel/ St Félix et Sorèze pour Midi-Pyrénées et Castelnaudary / St Martin Lalande pour Languedoc-Roussillon (par exemple).

Si ces zones sont trop contraintes, les collectivités ne pourront valider un projet qui obérerait leur potentiel de développement.

La vocation du Canal du Midi était à l'origine d'ordre économique, le but des collectivités est de privilégier les emplois.

Par ailleurs, **il convient de préciser les conséquences de ce classement sur l'activité agricole**, composante majeure de l'économie du Lauragais et particulièrement présente dans les zones concernées par le classement. Quid de l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles facteur de développement de leur exploitation ?

Le Président de la FDSEA de l'Aude a saisi le Président du PETR sur cette question (Cf. annexes).

Concernant l'activité touristique, il apparaît une certaine contradiction entre la volonté de valoriser le Canal du Midi et les dégradations évoquées dans le rapport du fait d'une trop grande attractivité touristique. **Les attentes sont sur ce point mal définies.**

Plusieurs initiatives de valorisation sont inscrites dans la nouvelle programmation LEADER portée par le PETR et le GAL Terroirs du Lauragais. Un projet de coopération inter GAL (Aude, Hérault) prévoit, notamment en concertation avec VNF, la réalisation de haltes de repos. Ce type de projet peut-il être compromis par le classement ?

Autre exemple : un camping implanté dans la zone classée peut-il envisager une extension ?

e) D'un point de vue de l'application réglementaire

Comment s'envisage la cohérence de traitement des futurs projets dans les zones classées sur l'ensemble du linéaire ? Et entre communes voisines ?

Pourquoi superposer un document supplémentaire aux PLU des communes qui sont en possession d'outils comme des AVAP / ZPPAUP, des zones agricoles protégées, des Espaces Boisés Classés, ... ?

Quelles seront les constructions réellement autorisées dans la zone classée ? Sous quelles conditions ?

Qu'en est-il du photovoltaïque et de l'éolien dans cette zone classée ou dans une proximité visuelle ?

Quels sont les attendus vis-à-vis du SCOT du Pays Lauragais dont bon nombre de polarités appelées à porter le développement territorial se situent sur le linéaire du Canal du Midi ?

Quels seront les effets concrets du classement sur le développement urbain et économique des communes si l'on se place dans une vision prospective de développement ?

Le dispositif actuellement en application avec les « pôles canal » n'était-il pas suffisant ? Le patrimoine paysager aux abords du Canal sur le tronçon concernant le Pays Lauragais s'est-il à ce point dégradé depuis 2006 et en quoi le dispositif de classement va-t-il donner des gages à l'Unesco quant à la sauvegarde de l'ouvrage ?

Monsieur le Président indique que le projet de classement des abords du Canal du midi a fait l'objet sous l'égide du P.E.T.R. d'une concertation avec les élus des communes et communautés de communes concernées le 07 mai 2015.

Considérant les remarques des communes, Monsieur le Président soumet à l'assemblée l'avis porté sur le projet de classement des abords du Canal du midi et son système d'alimentation qui sera transmis à la commission d'enquête publique avant le 21 mai 2015, fin de la consultation.

Considérant que :

- Le traitement entre les territoires ruraux et urbains est différent,
- La méthodologie engagée par la DREAL reste insatisfaisante,
- La prise en compte des documents d'urbanisme en cours ou en vigueur (cartographie, diagnostic paysager) a été partielle, et qu'il convient d'en respecter les orientations,

- Il conviendrait que les zones classées respectent les zonages identifiés dans les documents d'urbanisme et non les parcelles cadastrales dans leur globalité.
- Les contraintes liées à la zone classée n'ont pas fait l'objet d'une définition précise et qu'il conviendrait de se doter d'un cahier de références ou de recommandations pour définir les orientations d'aménagements autorisées dans la zone classée.
- La procédure d'information, d'association et de consultation du public et notamment des propriétaires fonciers n'est pas satisfaisante,
- La gouvernance reste à ce jour difficilement lisible,
- La procédure d'enquête publique prenant fin le 21 mai 2015, elle ne peut intégrer dans son dossier les avis formulés par l'ensemble des collectivités concernées,
- Le plan de gestion n'est pas à ce jour élaboré et qu'il ne peut contribuer à se positionner sur l'opérationnalité du dispositif,
- L'ensemble des questions développées ci-dessus nécessitent de nouveaux éclairages,

Une annexe est jointe à la présente décision faisant état des différentes contributions transmises au P.E.T.R. et qu'il convient de prendre en compte.

**Après débats, le Bureau Syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- 1°) – **de RENDRE** *un avis défavorable,*
- 2°) – **de SOLLICITER** *une nouvelle concertation et une nouvelle enquête publique,*
- 3°) – **d'AUTORISER** *Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette affaire.*
- 4°) – **de TRANSMETTRE** *la présente délibération à Mr le Préfet de Région Midi-Pyrénées et à Monsieur le Commissaire enquêteur.*

Fait à Montferrand, le 07 mai 2015 à 17h30.

Le Président,



Georges MERIC.